

FR_GERICHTE 605 2021 188 vom 27. März 2023

FR Kantonsgericht, 2023-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2021_188

FR: FR_GERICHTE 605 2021 188 du 27 mars 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2021 188 del 27 marzo 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 9

Verdict Il découle de ce qui précède que le recours s'avère infondé et qu'il doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision querellée est confirmée.

E. 10

Assistance judiciaire - frais Dans son recours, l'assuré conclut également à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale (605 2021 189).

E. 10.1

Conformément à l'article 61 let. f 2ème phrase LPGA ; lorsque les circonstances le justifient, l'assistance judiciaire gratuite est accordée au recourant. Sur le plan cantonal, selon l'art. 142 du code cantonal du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des

Tribunal cantonal TC Page 10 de 11 choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). D'après l'art. 143 CPJA, l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure (al. 1 let. a), et de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1 let. b). Elle comprend également, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2).

E. 10.2

En l'espèce, il sied d'admettre que la situation financière du recourant ne lui permet pas de supporter les frais de la présente procédure. En effet, il est entièrement soutenu, de même que son épouse et leurs deux enfants, par ORS Service AG et perçoivent à ce titre un montant mensuel d'env. CHF 3'200.- pour l'ensemble de la famille. L'on peut dès lors considérer qu'il ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter ces frais sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence. A côté de cela, bien que le recours soit rejeté, l'examen du dossier auquel a dû se livrer la Cour a tout de même présenté une certaine complexité, de sorte qu'il n'est pas possible de conclure que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès. On peut du reste admettre que l'absence de formation professionnelle du recourant et le fait que le français ne soit pas sa langue maternelle ne lui permettait sans doute pas de discuter les conclusions, parfois

contradictoires, des nombreux rapports médicaux et de l'expertise médicale bi-disciplinaire figurant dans le dossier. Il s'ensuit que la requête d'assistance judiciaire gratuite totale doit être admise et que Me Alicia Loosli, avocate à Fribourg, est désignée comme défenseur d'office.

E. 10.3

Compte tenu de la liste de frais déposée le 19 octobre 2021, il se justifie de fixer l'indemnité à laquelle Me Alicia Loosli a droit en sa qualité de défenseur d'office à CHF 1'725.- d'honoraires, soit 6.75 heures à 180 francs/heure et 4.25 heures à 120 francs/heure (art. 57 al. 2 du Règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RSF 130.11], applicable par renvoi de l'art. 145b al. 1bis 2ème phrase CPJA), plus CHF 86.25 de débours forfaitaires et CHF 139.45 de TVA (7.7% de CHF 1'811.25), soit un total de CHF 1'950.70, et de la mettre intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg, étant rappelé qu'en application de l'art. 145b al. 3 CPJA, la collectivité publique peut exiger du bénéficiaire de l'assistance judiciaire qu'il rembourse ses prestations s'il revient à meilleure fortune.

E. 10.4

Les frais de justice sont fixés à CHF 800.- et sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils ne seront toutefois pas prélevés, vu l'assistance judiciaire totale qui lui est octroyée. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 11 de 11 la Cour arrête : I. Le recours (605 2021 188) est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. La requête d'assistance judiciaire (605 2021 189) est admise. Me Alicia Loosli est désignée défenseur d'office. III. Les frais de justice, fixés à CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant qui succombe mais ne sont pas prélevés en raison de l'assistance judiciaire totale qui lui a été accordée. IV. Il est alloué à Me Alicia Loosli, en sa qualité de défenseur d'office, une indemnité de CHF 1'725.-, plus CHF 86.25 au titre de débours et CHF 139.45 au titre de la TVA, au total CHF 1'950.-. Elle est prise en charge par l'Etat. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 27 mars 2023/sco Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.